

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/3

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE EGALITE DES CHANCES DU 6 NOVEMBRE 2013 Doc. 53 3096|011

CONTEXTE DE L'AVIS

Toute forme de discrimination, y compris sur la base de l'âge, doit être éliminée, comme le prévoit la loi anti-discrimination.

Le Conseil consultatif fédéral des aînés constate que les efforts politiques fournis pour lutter contre la discrimination sur la base de l'âge ('ageism') et imposer la législation actuelle sont insuffisants. Les activités politiques centrées sur l'égalité des chances doivent se baser sur le fait qu'en cours de vie, les citoyens peuvent être confrontés à des mécanismes de défavorisation qui entravent leur participation à part entière et équivalente à la vie en société. Il appartient à l'autorité de tracer ces mécanismes (seuils), de les supprimer ou de les compenser et de prévenir le développement de nouvelles situations défavorisées. Il faut agir à 3 niveaux: celui des personnes issues des groupes à risque, des groupes à risque eux-mêmes et de la société dans son ensemble (orientation citoyens).

Le Conseil consultatif constate également que l'approche de la discrimination fondée sur l'âge est très complexe et ambivalente. Bon nombre de gens semblent trouver ce type de discrimination moins grave que les autres formes de discrimination. Dans la jurisprudence aussi, les sanctions cohérentes pour cause de discriminations fondées sur l'âge sont moins fréquentes que pour d'autres formes de discrimination. Les aînés eux-mêmes ne sont pas assez familiarisés avec leurs droits et les points de contact dont ils disposent en la matière. Et pourtant! Ils sont régulièrement confrontés au refus de produits ou à une tarification exagérée. Les banques et compagnies d'assurances justifient cela 'de manière objective et raisonnable'. Il faudrait envisager de rendre plus stricte la souplesse prévue par la loi.

Le Conseil consultatif se demande dans quelle mesure l'arrêté d'exécution en matière de décisions positives, que l'on attend déjà depuis 2007, fera la part belle à la discrimination fondée sur l'âge

AVIS

- **Thèmes les plus importants**
- Accessibilité d'ensemble

L'espace public doit être accessible à tous et entièrement. En d'autres termes, toutes les infrastructures d'habitation, de travail et de vie doivent être effectivement accessibles et utilisables pour tous. En ce qui concerne les aînés, une accessibilité générale est importante pour prévenir ou reporter les demandes de soins individuelles. On ne peut pas seulement s'intéresser aux limitations physiques. Il faut aussi être attentif aux limitations visuelles, auditives et cognitives. Le fait que l'espace public soit davantage adapté aux personnes frappées de démence est un bel exemple de ce dernier aspect.

Les informations des autorités doivent être accessibles et fiables pour tous les citoyens. Les informations publiques orales, écrites, audiovisuelles ou numériques doivent être compréhensibles pour tous.

L'internet doit être accessible intégralement et pour tous. L'objectif doit être de faire en sorte que tous les sites des pouvoirs publics obtiennent le label AnySurfer, qui garantit l'accessibilité du Web. L'autorité doit aussi encourager le secteur privé à implanter le label AnySurfer. Il ne peut toutefois pas exister d'alibi pour écarter les moyens de communication traditionnels.

- Accès aux biens, services et facilités

Notre pays doit faire œuvre de pionnier dans la garantie d'un accès universel aux biens, de préférence dans le domaine des assurances privées. Il doit créer un cadre réglementaire transparent et fondé, avec un contrôle efficace. L'utilisation de limites d'âge dans le domaine des assurances n'est possible que si ces limites sont raisonnables et objectives.

- La législation sur les assurances hospitalisation doit reprendre explicitement une obligation de motivation, surtout pour augmenter les primes en fonction de l'âge. Les données utilisées pour calculer les risques et primes doivent elles aussi être transparentes, publiques, récentes, objectives et indépendantes;

- Des assurances voiture neutres par rapport à l'âge doivent être garanties. L'âge plus avancé ne peut, en soi, constituer un argument pour résilier ou refuser une assurance. Les critères pour pouvoir ou non conduire un véhicule doivent être identiques, quel que soit l'âge. Les instances qui opèrent tout de même une distinction doivent pouvoir prouver que les personnes concernées ne sont plus compétentes pour conduire. Cet examen doit être effectué par une instance indépendante.

- Travail et emploi

Il appert du baromètre de la diversité 2012 du CGKR qu'en Belgique, seul 37,8% des plus de 55 ans travaillaient. La moyenne européenne était de 46,3%. Selon les objectifs de Lisbonne, 50% des plus de 55 ans doivent être au travail. La Belgique en est donc très éloignée. Des actions positives sont recommandées.

- Handicap

L'image du handicap auprès des autorités et de la société au sens plus large est encore trop centrée sur un modèle médical qui approche le handicap en termes de 'manquements'. Cette vision jette des bâtons dans les roues des personnes handicapées pour l'obtention de droits égaux et à part entière. Il faut investir davantage dans la transition vers le modèle social et culturel prescrit par la Convention des Nations-Unies. Un contrôle strict de l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées est nécessaire.

- Violence (domestique) à l'égard des aînés

En ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la note de politique générale 'Égalité des chances' se focalise largement sur les mariages forcés et la prostitution (1.3. Lutte contre la violence à l'égard des femmes). Le Conseil consultatif fédéral des aînés demande explicitement qu'on s'intéresse davantage à la violence domestique à l'égard des aînés et, parmi eux, des femmes en particulier. Ce sont surtout les aînés nécessitant des soins qui méritent une attention particulière, pour prévenir et détecter toutes les formes de maltraitance possibles.

- Orientation sexuelle

On ne sait pas grand-chose des conditions de vie, d'habitation et de soins des homosexuels et lesbiennes de plus de 60 ans. La plupart des aîné(e)s homosexuels ou lesbiennes ont grandi à une époque où on pouvait à peine parler de l'homosexualité. Ils/Elles sont souvent confronté(e)s à la solitude, à des problèmes de mobilité et à l'isolement social. L'ignorance et l'intolérance de leurs contemporains sont, de ce fait, souvent, très prononcées. L'autorité doit s'intéresser particulièrement à ce groupe de personnes souvent invisible.

- **Outils stratégiques de lutte contre la discrimination sur la base de l'âge**

- Le nouveau Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations doit être opérationnel rapidement. Les citoyens de ce pays doivent pouvoir s'adresser à une seule instance lorsqu'ils sont victimes d'une discrimination sur la base d'un des critères protégés par les lois et décrets. L'intégration des points de contact locaux peut y

contribuer. L'Institut national des droits de l'homme, organe de coordination qui intègre le Centre interfédéral, doit lui aussi être créé rapidement.

- Dans la note de politique générale 'Égalité des chances', il est question de 'gender mainstreaming' (point I1, page 3). Cette analyse d'impact intégrée pour les décisions gouvernementales prises doit également tenir compte des effets de génération. L'individualisation des droits à la pension a ainsi un autre impact sur les jeunes travailleurs que sur les travailleurs plus âgés (en particulier les femmes).
- Notre pays doit jouer un rôle de pionner afin de garantir un accès universel aux biens, services et facilités dans une perspective européenne. Cela implique notamment que:
 - l'accessibilité doit être promue par un règlement européen sur l'accessibilité ambitieux et fort, dans tous les domaines et pour que chacun puisse vivre de manière indépendante et autonome tout en bénéficiant d'une meilleure qualité de vie;
 - l'accessibilité doit devenir une condition pour tous les fonds de l'UE soutenant le développement de l'infrastructure;
 - le 'European Innovation Partnership on Smart Cities and Communities' (partenariat européen d'innovation pour les villes et communautés intelligentes) doit être utilisé pour adapter les espaces urbains aux besoins de la population vieillissante.
- La protection des droits des aînés doit constituer un point d'attention pour tous les responsables politiques, et les députés européens en particulier. C'est notamment possible dans le cadre du groupe de travail ouvert des Nations unies et en incitant à la création, dans l'UE, d'un groupe de dialogue avec toutes les parties concernées, afin de discuter des droits des aînés.
- Les gouvernements de notre pays devraient mettre en œuvre la recommandation CM/Rec (2014)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées (adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014).

Approuvé lors de la réunion plénière du Conseil du 29 avril 2014.

Willy PEIRENS,
Le Président

Luc JANSEN,
Vice-président